

Date du document : 02/09/2021

AVIS

CD-21i02-CWaPE-1883

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
RELATIF À L'OCTROI DE PRIMES POUR PROMOUVOIR L'UTILISATION
RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN
DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 17 JUIN 2021**

*Rendu en application de l'article 43bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	AVIS DE LA CWAPE	3
2.1.	<i>Visas</i>	3
2.2.	<i>Article 2</i>	3
2.3.	<i>Article 5</i>	4
2.4.	<i>Article 6</i>	5
2.5.	<i>Article 8</i>	5
2.6.	<i>Article 9</i>	6
2.7.	<i>Article 10</i>	6
2.8.	<i>Remarque complémentaire</i>	6

1. OBJET

Par courrier daté du 2 août 2021 et reçu le même jour en copie par courriel, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. Un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande est imparti pour remettre cet avis.

2. AVIS DE LA CWAPE

Le présent avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon a pour objet l'exécution de l'article 34, § 2, alinéa 8, et § 3, alinéa 10, insérés par le décret du 1^{er} octobre 2020 ainsi que celle du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage.

Pour la facilité du lecteur et la complétude du dossier, la CWaPE rappelle l'avis CD-20h26-CWaPE-1866 du 26 août 2020 qu'elle avait remis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité adopté en 1^{ère} lecture le 16 juillet 2020 et sur l'avant-projet de décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en faveur des *prosumers* (<https://www.cwape.be/publications/document/3006>).

Enfin, la CWaPE tient à souligner que le principal incitant à l'investissement dans des moyens techniques visant à augmenter l'autoconsommation réside surtout dans les tarifs différenciés qui peuvent être mis en place (à la fois tarifs dynamiques pour la commodité et tarifs réseaux), davantage sans doute que dans l'octroi d'une prime.

2.1. Visas

Au deuxième visa relatif au décret du 17 décembre 2020, il convient de supprimer les mots « l'article 3 ».

2.2. Article 2

L'article 2 en projet fait référence à des compteurs « intelligents ». L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le projet de décret transposant le Clean Energy Package, dans sa dernière version connue, projet pour lequel la CWaPE a remis un avis le 22 mars 2021 référencé CD-21a29-CWaPE-1875, remplace cette notion par celle de « compteur communicant ». Il reviendra au législateur d'harmoniser ces terminologies.

A l'article 2, 1^o les mots « la conformité du marquage CE » semblent devoir être supprimés.

A l'article 2, 3^o, sont visés « *les équipements installés disposent d'un système, basé sur une mesure des flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel conformément au 2^o, permettant d'alerter, ou de proposer des actions au client résidentiel, ou agissant de façon automatique, dans un délai égal ou inférieur à cinq minutes.* »

Il serait sans doute souhaitable, à des fins de sécurité juridique, de préciser les actions qui sont visées et ce qui est « automatique ».

Le troisième alinéa de cet article 2,3°, dispose que « *les batteries et les éventuels équipements de mesure et de pilotage qui y sont intégrés ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime.* » Le projet gagnerait en clarté s'il précisait davantage ce qui est visé ici.

Dans le dernier aliéna de cet article 2, 3°, la CWaPE note que la définition du client résidentiel diffère de celle actuellement contenue dans le décret électricité, à laquelle il est également renvoyé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 17 décembre 2020. Alors que le décret électricité fixe comme critère une consommation majoritairement résidentielle, nous notons que la définition du texte en projet fixe comme critère une superficie du bâtiment majoritairement destinée à des fins résidentielle, indépendamment de la localisation des équipements et de la répartition des consommations entre un usage professionnel et un usage résidentiel. Nous supposons que cette définition spécifique du client résidentiel est prévue à dessein pour mieux couvrir les objectifs visés par l'auteur du projet mais la CWaPE souhaitait le souligner.

2.3. Article 5

A l'article 5, en ce qui concerne l'avance, il conviendrait de préciser les modalités applicables en cas de trop perçu ou de fin des crédits disponibles.

Article 5, point 1°

A l'article 5, au point 1° précisant le calcul, la CWaPE relève que le taux de déploiement est global GRD et non individualisé au niveau de chaque GRD. Ceci implique qu'un GRD qui ne place aucun compteur reçoit néanmoins une avance. Cette anomalie n'est en soi pas problématique dès lors qu'un mécanisme de régularisation est prévu *ex post* mais le mécanisme serait peut-être plus simple à gérer avec une avance déjà correctement calibrée au niveau du GRD. La CWaPE relève également que le nombre réel de placements de compteurs double flux, couvrant par définition également le compteur intelligent, est bien supérieur au nombre réel de placements de compteurs double flux réalisés à la demande des clients.

A l'article 5, au point 1° précisant le calcul, il serait judicieux de viser plutôt le nombre total de codes EAN de clients résidentiels situés en Région wallonne et d'indiquer aussi à quel moment précis le nombre de codes EAN doit être figé pour le calcul.

Article 5, au point 2° précisant le calcul de l'avance

Dans la phrase « *...le montant de la prime : le tarif relatif au coût du placement du compteur double flux TVAC tel qu'approuvé par la CWaPE ;* » :

Il y a lieu de supprimer les mots « coût du » qui n'ont pas lieu d'être s'agissant d'un tarif approuvé par la CWaPE.

Il y a également lieu d'ajouter les mots « basse tension » entre le mot « flux » et le mot « TVAC ».

Il y a lieu de noter que les tarifs approuvés par la CWaPE prévoient bien une catégorie « remplacement » d'un compteur simple flux par un compteur double flux mais pas de catégorie particulière « placement » de compteur double flux. Le placement d'un compteur est en effet intégré dans le tarif global du raccordement. Même s'il ne s'agit ici que du mécanisme de « l'avance », la question qui peut se poser est celle de savoir si dans le cadre d'un nouveau raccordement, l'utilisateur de réseau peut ou non bénéficier de la prime au « placement » d'un compteur double flux ou si, pour en bénéficier, il doit se raccorder et demander dans un deuxième temps le remplacement du compteur simple flux installé par un double flux.

Il convient de noter aussi que la dénomination de ce tarif varie fortement d'un GRD à l'autre. Comme indiqué supra, il est toujours question d'un tarif de remplacement et non de placement. L'article 24bis de l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité précise en outre que « *Aux fins de permettre à l'autoproduiteur possédant une installation d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, de bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et celles injectées sur le réseau dans le respect de la méthodologie tarifaire, le gestionnaire de réseau de distribution remplace, si nécessaire, le compteur qui, techniquement, ne permet pas cette compensation et développe, le cas échéant, des profils de charges adaptés. Le coût de la modification de comptage, en ce compris le remplacement du compteur, est pris en charge par le gestionnaire de réseau de distribution et incorporé dans les budgets servant de base au calcul des redevances d'utilisation du réseau.* ». Dans le cadre d'une avance, ces différences ne posent pas de difficultés s'il est fait globalement référence au remplacement des compteurs simple flux mais la déclaration de créance qui sera déposée par les GRD devra être le cas échéant plus complexe en reprenant si nécessaire le tarif réellement payé par l'URD.

Article 5, au point 3° précisant le calcul de l'avance

Il y aurait lieu de préciser EAN de prélèvement (pour ne pas inclure les EAN d'injection).

2.4. Article 6

Contrairement à ce qui est prévu par le décret, la CWaPE relève qu'aucun élément de coût n'est visé dans ce projet d'article à propos des données devant figurer dans le fichier à transmettre par les gestionnaires de réseau.

Au point 5°, il serait utile préciser davantage la notion de « type d'installation » qui peut ouvrir la porte à de multiples interprétations (vise-t-on la filière de production ou les spécifications des types de compteurs remplacés et placés ?).

2.5. Article 8

En ce qui concerne l'impact économique de la mesure, la CWaPE renvoie à l'analyse contenue dans son avis CD-20h26-CWaPE-1866 du 26 août 2020 rappelé en préambule.

L'article en projet prévoit la définition suivante :

1° Tarif prosumer : montant moyen TVAC du tarif du gestionnaire de réseau de distribution concerné tel que calculé sur base de la déclaration de créance du trimestre précédent pour l'utilisation du réseau de distribution applicable à l'auto-producteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW.

Nous comprenons que le « tarif prosumer » tel que visé ici ne fait pas référence à un « tarif approuvé par la CWaPE » ou à la grille tarifaire d'un GRD, mais à un calcul reconstruit sur base de la déclaration de créance précédente puis moyenné. Il serait préférable d'utiliser une formulation prêtant moins à confusion, telle que, par exemple, « *frais prosumer* ». Il conviendrait d'indiquer qu'il s'agit d'un montant « par prosumer ».

En ce qui concerne la définition de prosumers proposée par l'article en projet, qui se réfère à un « *nombre de clients (...)* », il conviendrait de spécifier à quelle date ce nombre est arrêté.

2.6. Article 9

Au sein de cet article, qui énumère les données nécessaires, il est notamment fait référence, au point 3°, à « la puissance de l'installation de production exprimée en kW ». La CWaPE se demande pourquoi il n'est pas fait référence à la notion normalement applicable en l'espèce, à savoir la puissance électrique nette développable (Pend).

Au point 6°, il conviendrait de préciser si la donnée souhaitée correspond au « tarif capacitaire » qui est dans ce cas, lui, exprimé en « euro/kW », ou bien si la donnée est relative au montant « en euro » payé par le client au titre du tarif capacitaire. En outre, il conviendrait de vérifier si cette donnée ne serait pas nécessaire pour l'administration dans tous les cas de figure et non uniquement dans le cas des clients équipés d'un compteur simple flux (« classique »).

Il convient enfin de se rappeler de l'application *pro rata temporis* de certains termes.

2.7. Article 10

Dans la mesure où le présent projet d'arrêté est destiné à exécuter notamment le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage, et que celui-ci ne contient pas de définition du « Ministre », il paraît nécessaire de préciser ici que c'est le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions qui est en charge de l'exécution du présent arrêté.

2.8. Remarque complémentaire

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le décret du 1^{er} octobre 2020 qui devrait être exécuté par le présent projet prévoit en son article 2 la fin de la compensation au 31 décembre 2023 (sauf pour les *prosumers* qui disposent d'une installation antérieure au 1/1/2024). L'alinéa 3 de cette disposition stipule qu'il appartient au Gouvernement ou à son délégué d'en prévoir les modalités d'application (par exemple l'obligation de placer un compteur double flux pour toute installation d'autoproduction installée après le 1^{er} janvier 2024, la nécessité de conclure un contrat d'injection, etc).

* *
*